



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE PREFECTORAL N°2019-0736 du 27 juin 2019
complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2006

**autorisant l'exploitation d'une usine de traitement de sous-produits animaux SOPA
sur la commune de Cros de Montvert
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées,
et prenant en compte le combustible GPL.**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment son livre I et V - titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU la nomenclature des installations classées, telle que définie à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement,
- VU le règlement (CE) N° 1069/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;
- VU l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ";
- VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement [2355] soumises à déclaration ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2036 du 20 décembre 2006 modifié, autorisant l'exploitation d'une usine de traitement de sous-produits d'origine animale sur la commune de Cros de Montvert, et les arrêtés préfectoraux complémentaires à cet arrêté d'autorisation, n°2007-1238 du 27 août 2007, n°2009-541 du 27 avril 2009, n°2009-1785 du 22 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-0666 du 21 juin 2017 actualisant les rubriques ICPE et prenant en compte un changement de combustible à l'installation de traitement de sous-produits d'origine animale (SOPA équarrissage) sur la commune de Cros de Montvert,

VU la demande émise par Monsieur Pierre-Olivier Prévot directeur de la SOPA, lors de la réunion de concertation du lundi 11 décembre 2017 organisée à la DDCSPP du Cantal concernant la prolongation de l'utilisation du gaz propane en tant que combustible au delà de la période de deux ans autorisée,

VU le dossier de porter à connaissance en date du 25 mars 2019 de la SOPA produit par le bureau d'étude APAVE concernant le stockage et l'utilisation de GPL à SOPA,

VU le complément du porter à connaissance en date du 11 avril 2019 de la SOPA concernant les rubriques de la nomenclature des installations classées de dépôt ou transit de farine de viande et d'os à la SOPA,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-0666 du 21 juin 2017, permet l'implantation d'une cuve de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) de 100 m³ (43,77 tonnes) et l'utilisation du gaz propane comme combustible, pendant une période maximale de deux ans à compter de la date de mise en service, soit jusqu'à fin juin 2019,

CONSIDÉRANT, à l'analyse du dossier inséré dans le porter à connaissance, le récolement aux prescriptions de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT, à l'analyse du dossier inséré dans le porter à connaissance, le caractère extrêmement limité des impacts potentiels de ce projet sur l'environnement du point de vue des risques chroniques,

CONSIDÉRANT, à l'analyse du dossier inséré dans le porter à connaissance, l'absence d'impact légal potentiel de ce projet à l'extérieur du site du point de vue des risques accidentels,

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation en application des articles L 511-1 et L.512-1 du code de l'environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le Directeur de SOPA a déclaré, par courrier du 18 juin 2019, ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis par courrier du 12 juin 2019, dont il a accusé réception le 13 juin 2019,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ACTUALISATION DES RUBRIQUES ICPE

Le tableau actualisé des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, correspondant aux activités pratiquées dans l'usine de traitement de sous-produits d'origine animale SOPA est le suivant :

Rubriques	Installations	Superficie/Quantités/ Volumes/Puissances	Régime
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues de cadavres (traitement de)	240 tonnes/jour	Autorisation
2910-B	Combustion. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A	11,7 MW	Autorisation
3650	Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux	240 tonnes/jour	Autorisation
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de [...] tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. Silos plats	8.500 m ³	Déclaration à contrôle périodique*
2731-3	Sous-produits d'origine animale (dépôt ou transit de)	2.900 tonnes	Déclaration à contrôle périodique*
2910-A	Combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange [...] des gaz de pétrole liquéfiés, ...	4,7 MW	Déclaration à contrôle périodique*
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	43,835 tonnes (réservoir de propane)	Déclaration à contrôle périodique*
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.	20 tonnes	Déclaration
1435	Stations services : installations, ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	397 m ³	Non concerné
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	5 m ³	Non concerné
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	0,6 kW	Non concerné
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	180 m ²	Non concerné
4719	Acétylène	15 kg	Non concerné
4725	Oxygène	30 kg	Non concerné
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :		

	1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	51,6 tonnes	Non concerné
	2. Pour les autres stockages :	22,64 tonnes	Non concerné

*DC = déclaration, soumise au contrôle périodique - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DU GAZ DE PETROLE LIQUEFIE

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 3 - ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2017-0666

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-0666 du 21 juin 2017 actualisant les rubriques ICPE et prenant en compte un changement de combustible à l'installation de traitement de sous-produits d'origine animale (SOPA équarrissage) sur la commune de Cros de Montvert est abrogé.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont - Ferrand:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est déposée à la mairie de Cros de Montvert, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cros de Montvert pendant une durée minimum d'un mois ; procès - verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

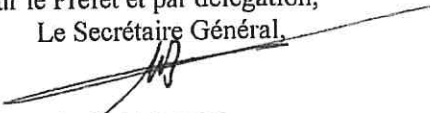
ARTICLE 6 - EXECUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- Monsieur le maire de la commune de Cros de Montvert,
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal et notifié à Monsieur le directeur de la SOPA.

Fait à Aurillac, le **27 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Charbel ABOUD

1000 1000